

INDEMNITE EN CAS DE REDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

1. Terme et objectif

Par réduction de l'horaire de travail, on entend la réduction temporaire du temps de travail contractuel par l'employeur, moyennant accord des travailleurs et respect des rapports de travail.

En périodes économiques difficiles, la réduction de l'horaire du travail permet d'éviter le chômage et de sauvegarder des emplois.

2. Principales conditions à remplir pour bénéficier de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

Le législateur a réglé l'indemnité RHT dans la loi sur l'assurance-chômage (art. 31 LACI), mais l'a fortement restreinte. Personnes n'ayant pas droit à cette indemnité:

- les travailleurs dont le contrat a été dénoncé pendant le délai de congé légal ou contractuel. Peu importe laquelle des deux parties a résilié le contrat
- les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable
- les personnes exerçant une influence considérable sur les décisions de l'employeur
- les collaborateurs avec contrat de travail pour une durée déterminée
- les travailleurs en contrat d'apprentissage et les personnes assimilées à ces derniers
- les travailleurs engagés sur mandat d'une organisation de travail temporaire. Par conséquent, ni l'entreprise bailleuse, ni l'entreprise locataire de services ne peut solliciter des indemnités RHT pour ces personnes
- les travailleurs dont la réduction de la durée du travail est causée par un conflit collectif de travail
- les travailleurs loués par une entreprise étrangère

La perte de travail peut être prise en considération uniquement si elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable. En revanche, les pertes de travail suivantes ne peuvent être prises en considération:

- perte de travail due à des interruptions habituelles et réitérées de l'exploitation ou à des risques normaux d'exploitation.
- perte de travail habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise (par ce libellé, le législateur voulait avant tout exclure de l'indemnité RHT les pertes de travail se répétant régulièrement; branche de la construction, voir ci-dessous)
- perte causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi (branche de la construction, voir ci-dessous).

3. Critères formels

Les points suivants sont à observer sur le plan formel:

- par période de décompte, la perte de travail est d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise (possible également dans le secteur d'entreprise, pour autant que celui-ci soit séparé de l'entreprise du point de vue organisationnel et dispose d'une certaine autonomie);

- en règle générale, la réduction de l'horaire de travail est annoncée à l'autorité cantonale compétente 10 jours au moins avant son entrée en vigueur (autorisation tout au plus pour trois mois, ensuite renouvellement)
- respect d'un délai d'attente de 2 jours de la 1^{ère} à la 6^e période de décompte (dans le secteur principal de la construction: un mois) et de 3 jours à partir de la 7^e période de décompte (les périodes de décompte devront être de 12 au maximum pendant le délai-cadre de deux ans). Depuis le 1^{er} avril 2009, le délai d'attente n'est de manière générale que d'un jour.
- approbation des travailleurs concernés
- l'entreprise fait valoir le droit auprès de la caisse choisie dans les trois mois à compter de la fin de la réduction de l'horaire de travail (il s'agit d'un délai de péremption; à l'expiration de ce délai, l'entreprise a droit uniquement à une indemnisation si elle est en mesure de prouver que le retard du décompte ne lui est pas imputable).

4. Particularités pour l'entreprise de construction

4.1 Intervention de la SSE auprès du SECO

La SSE est intervenue directement auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) suite à de nombreuses communications d'entreprises membres (auxquelles l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail avait été refusée). Sur ce, par sa **communication du 6 novembre 2009**, le SECO a ordonné aux offices cantonaux compétents d'**examiner si on était en présence de réduction d'horaire de travail dans les entreprises de construction sur la base des mêmes critères que pour les autres entreprises** (p. 3 de la communication)

4.2 Réglementation dans la branche de la construction

Selon la communication du SECO du 6 novembre 2009, les entreprises de construction ne sont en principe pas exclues du droit aux indemnités RHT.

Lorsque dans la branche de la construction, une perte de travail / recul de la demande / fléchissement économique sort du cadre habituel et normal fixé par la loi, on est en présence de circonstances extraordinaires qui ne peuvent plus être attribuées au risque normal d'exploitation. De telles circonstances fondent une prise en considération de la perte de travail et un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail dans la mesure où les autres conditions y donnant droit sont remplies.

4.3 Particularités en raison de la crise économique

Pour de nombreuses entreprises de construction, la crise économique que nous vivons en ce moment a un caractère extraordinaire sortant du cadre de la normalité tel qu'il est décrit précédemment. Le recul de la demande qui en découle peut, selon le SECO, dès lors être considéré comme inhabituel et fonder une prise en considération des pertes de travail.

4.4 Comment procéder concrètement

Veillez à **motiver de manière détaillée** la demande d'indemnité RHT. Démontrez en particulier aux offices compétents (éventuellement avec justificatifs à l'appui) que la perte de travail **est due à des raisons d'ordre purement conjoncturel** en indiquant pourquoi c'est le cas (exemples: mentionnez les retombées concrètes de la crise économique). Indiquez que la perte de travail a été causée par des circonstances ne faisant précisément pas partie des risques normaux d'exploitation (mentionnez les raisons du caractère extraordinaire) et pourquoi la perte de travail **n'est pas due à des fluctuations saisonnières** (exemples: argumentation étayée de chiffres attestant que le recul extraordinaire du chiffre d'affaires par rapport aux résultats des années antérieures n'est pas dû exclusivement à des facteurs saisonniers). Nous vous recommandons de joindre la **communication du SECO du 6 novembre 2009** à votre demande (document téléchargeable sous: www.baumeister.ch/rechtsdienst/merkblaetter).

Zurich, novembre 2009

Renseignements: service juridique de la SSE, hotline, 044 258 82 00